

Accusé de réception en préfecture 001-210100939-20240624-DCM-2024-052-DE Date de télétransmission : 28/06/2024 Date de réception préfecture : 28/06/2024

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

N°DCM-2024-052

OBJET:

FINANCES

Participation communale aux frais de fonctionnement de l'OGEC Saint-Charles sous contrat d'association

Année scolaire 2023 / 2024

Membres en exercice : 27 Membres présents : 20 Membres votants : 27 L'an deux mille vingt-quatre le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, s'est réuni en mairie, après convocation en date du 18 juin 2024, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.

M. le Maire ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :

Etaient présents :

M. MATHIAS - M. PERREAULT - Mme BIAJOUX - M. JACQUARD - Mme BAS-DESFARGES - M. MORIN - M. MARTINON - M. CURNILLON - Mme RAVOUX - Mme SOUPE - Mme CARLOT-MARTIN - Mme BROCHARD - M. DI CARLO - Mme BUJALANCE MERLIN - M. GINDRE - Mme FETTET-RICHONNIER - M. JANNET - M. LEGRAS - Mme COLLOVRAY - M. FROMONT.

Absents ayant donné un pouvoir :

Mme ROBIN représentée Mme BAS-DESFARGES - Mme COUTURIER représentée par M. DI CARLO - M. DECOMBLE représenté par M. MARTINON - M. POCHON représenté par M. MORIN - M. DUPUPET représenté par M. JACQUARD - Melle ROUSSEL représentée par Mme BIAJOUX - Mme D'ALMEIDA représentée par M. JANNET.

Absent : néant.

Madame Sylvie RAVOUX est élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le 33^{ème} avenant au contrat d'association entre l'Etat et l'OGEC de l'Ain relatif à l'intégration de l'école maternelle Saint-Charles, à compter du 1^{er} septembre 2021 (en remplacement du contrat simple) ;

* * *

Vu la convention de versement du forfait communal signée le 12 juillet 2022 entre la Commune de Châtillonsur-Chalaronne et l'OGEC Saint-Charles ;

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux, que l'article R.442-44 du Code de l'Education, modifié par le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019, stipule : « En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. » Il n'est donc plus possible de verser aux établissements privés un forfait communal inférieur au coût de fonctionnement constaté dans les établissements publics.

Vu le tableau récapitulatif suivant :

Année scolaire	2022-2023	selon convention	2023-2024
Forfait par élève	676,89 €	+ 2 %	690,43 €
Nombre d'élèves châtillonnais	68		64
Forfait total	46 029		44 187

Accusé de réception en préfecture 001-210100939-20240624-DCM-2024-052-DE Date de télétransmission : 28/06/2024 Date de réception préfecture : 28/06/2024

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité (27 voix pour),

FIXE le montant de la participation financière communale aux frais de fonctionnement des écoles privées du groupe Saint-Charles à 690,43 € par élève, pour l'année scolaire 2023-2024. Le montant total s'élevant à 44 187 € pour 64 élèves,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi délibéré le 24 juin 2024 Le Maire, Patrick MATHIAS



Acte rendu exécutoire après : Affichage ou notification

Le:

2 8 JUIN 2024

Et dépôt en Préfecture

Le: 2 8 JUIN 2024

Pour extrait conforme. Au registre sont les signatures.